

D038228/07

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 novembre 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 12 novembre 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs en alcaloïdes tropaniques dans certains aliments à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

E 10684



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 novembre 2015
(OR. en)

13789/15

DENLEG 144
AGRI 576
SAN 368

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	5 novembre 2015
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D038228/07
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en alcaloïdes tropaniques dans certains aliments à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge

Les délégations trouveront ci-joint le document D038228/07.

p.j.: D038228/07



Bruxelles, le **XXX**
SANTE/145/2015 Rev. 1
(POOL/E7/2015/145/145R1-EN.doc)
D038228/07
[...](2015) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en
alcaloïdes tropaniques dans certains aliments à base de céréales pour nourrissons et
enfants en bas âge**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en alcaloïdes tropaniques dans certains aliments à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires¹, et notamment son article 2, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission² fixe, pour certains contaminants, des teneurs maximales dans les denrées alimentaires.
- (2) Le groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire (Contam) de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a adopté un avis sur les alcaloïdes tropaniques dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux³.
- (3) Les alcaloïdes tropaniques sont des métabolites secondaires présents naturellement dans des végétaux de plusieurs familles, comme les Brassicaceae, les Solanaceae et les Erythroxylaceae. Plus de 200 alcaloïdes tropaniques ont été recensés à ce jour. Les alcaloïdes tropaniques les plus étudiés sont la (-)-hyoscyamine et la (-)-scopolamine. L'atropine est le mélange racémique de (-)-hyoscyamine et (+)-hyoscyamine dont seul l'énantiomère (-)-hyoscyamine présente une activité anticholinergique.
- (4) La présence d'alcaloïdes tropaniques dans le genre *Datura* est bien connue. *Datura stramonium* est largement répandu dans les régions tempérées et tropicales. C'est pourquoi on a constaté la présence de graines de *Datura stramonium* sous la forme d'impuretés dans des graines de lin, de soja, de sorgho, de millet, de tournesol, de sarrasin et dans les produits qui en sont dérivés. Le tri et le nettoyage ne permettent pas d'éliminer facilement les graines de *Datura stramonium* dans le sorgho, le millet

¹ JO L 37 du 13.2.1993, p. 1.

² Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

³ EFSA, groupe Contam (groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire), 2013. «Scientific Opinion on Tropane alkaloids in food and feed», *EFSA Journal*, 2013, 11(10):3386, 113 p., doi:10.2903/j.efsa.2013.3386.

et le sarrasin; c'est pourquoi il a été constaté que le sorgho, le millet et le sarrasin, et les produits qui en sont dérivés, ainsi que les aliments à base de céréales qui les contiennent, étaient contaminés par des alcaloïdes tropaniques.

- (5) Le groupe Contam a fixé une dose aiguë de référence (DARf) de groupe de 0,016 µg/kg de masse corporelle, exprimée comme la somme de (-)-hyoscyamine et de (-)-scopolamine, dans l'hypothèse d'une activité équivalente. Sur la base des informations limitées disponibles, le groupe Contam a conclu que l'exposition alimentaire des jeunes enfants pourrait largement dépasser la DARf de groupe.
- (6) Il convient donc d'établir une teneur maximale en (-)-hyoscyamine et en (-)-scopolamine dans les aliments à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge contenant du millet, du sorgho, du sarrasin ou des produits qui en sont dérivés. Toutefois, étant donné que pour des raisons d'analyse, il n'est pas toujours possible de différencier les énantiomères d'hyoscyamine, il est approprié de fixer la teneur maximale pour l'atropine et la scopolamine. Puisque la synthèse des alcaloïdes tropaniques dans les végétaux conduit à (-)-hyoscyamine et (-)-scopolamine et non à (+)-hyoscyamine, les résultats d'analyse concernant l'atropine dans les denrées alimentaires d'origine végétale reflètent la présence de (-)-hyoscyamine.
- (7) Il convient de fixer les règles d'échantillonnage à appliquer pour le contrôle du respect des teneurs maximales.
- (8) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 1881/2006 en conséquence.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1881/2006 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

L'échantillonnage pour le contrôle du respect des teneurs maximales est réalisé conformément aux règles fixées à l'annexe I, partie J, du règlement (CE) n° 401/2006 de la Commission⁴.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁴ Règlement (CE) n° 401/2006 de la Commission du 23 février 2006 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en mycotoxines des denrées alimentaires (JO L 70 du 9.3.2006, p. 12).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER